

*Hugo Sigouin-Plasse*  
*Conseiller juridique senior*  
*Affaires réglementaires et réclamations*  
*Ligne directe : (514) 598-3767*  
*Télécopieur : (514) 598-3839*  
*Courriel : [hsigouin-plasse@gazmetro.com](mailto:hsigouin-plasse@gazmetro.com)*  
*Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)*

PAR SDÉ ET PAR MESSENGER

Le 30 mars 2015

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria - bureau 2.55  
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014**

**Notre dossier : 312-00688**  
**Dossier Régie : R-3879-2014**

---

Chère consœur,

Conformément à l'échéancier fixé par la Régie, Gaz Métro réplique ci-après à certains commentaires formulés par les intervenants en réponse à la question posée par la Régie dans sa décision D-2015-029 sur la possibilité d'adopter, pour les années 2015, 2016 et 2017, le même mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner que celui adopté dans la décision D-2014-034 du dossier R-3842-2013 pour HQD et HQT.

## A. MODE DE PARTAGE

### Majorité des participants en accord

Dans sa décision D-2015-029, la Régie indiquait :

« [69] *Si Gaz Métro et une majorité des intervenants sont d'accord avec cette proposition, la Régie adopterait pour Gaz Métro un mode de partage similaire à celui adopté pour HQD-HQT. Dans le cas contraire, la Régie informe les participants qu'un débat de fond aura lieu sur la proposition de Gaz Métro dans le cadre du présent dossier.* »

À la lecture des commentaires formulés par les intervenants, Gaz Métro constate que la majorité recherchée par la Régie est atteinte. En effet, seules l'UMQ et la FCEI s'opposent à la modification du mode de partage actuellement en vigueur. Pour ce qui est de SÉ-AQLPA, nous comprenons que l'intervenant est favorable à la mise de côté du mode de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2013-106 mais qu'il suggère à la Régie de retenir un mode de partage plus avantageux pour Gaz Métro que celui adopté pour HQD-HQT.

### Examen au mérite

Gaz Métro constate que certains intervenants, par leurs commentaires, se prononcent sur la justesse de la proposition de la Régie quant à la modification du mode de partage. Par exemple, l'UC et la FCEI prétendent que cette proposition de la Régie serait moins avantageuse pour la clientèle. Gaz Métro croit au contraire que cette proposition l'inciterait à mettre en place des mesures d'efficience, à l'avantage de la clientèle. Gaz Métro est confiante que la Régie en arriverait à la même conclusion, après un examen au mérite, du mode de partage de HQD-HQT pour application à Gaz Métro, et du rapport d'expert soumis au soutien de la proposition de Gaz Métro.

Or, Gaz Métro comprend que c'est précisément afin d'éviter un tel débat de fond que la Régie a sollicité les commentaires des participants :

« [64] L'UC fait valoir qu'un débat sur la révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, avec recours à des experts, coûte cher et requiert beaucoup de temps d'audience pour tous les participants. L'intervenante indique qu'elle accepterait une proposition de mode de partage qui serait identique à celle adoptée pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution et de transport (HQD-HQT).

[65] L'UC suggère à la Régie de demander les commentaires des intervenants sur une proposition de mode de partage identique à celle adoptée pour HQD-HQT. Selon l'intervenante, cette approche

permettrait possiblement de régler rapidement le débat sur la révision du mode de partage.

[...]

**[68] Dans le cadre du mécanisme réglementaire allégé et temporaire, la Régie retient la proposition d'UC et demande aux participants de déposer leurs commentaires, selon l'échéancier prévu à la section suivante, sur la possibilité d'adopter le même mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner que celui adopté pour HQD-HQT, pour la période 2015-2017. »**

(nous soulignons)

C'est dans cette perspective que Gaz Métro, dans sa correspondance du 25 mars (B-0398), a pris soin de ne pas s'engager dans un débat de fond et a informé la Régie qu'elle était d'accord, à titre de compromis favorisant un rattrapage du retard réglementaire, pour qu'elle adopte un mode de partage similaire à celui adopté pour HQD-HQT. Or, l'échange d'arguments sur la justesse d'un mode de partage similaire à celui de HQD-HQT nous entraîne inévitablement dans le débat de fond que la Régie cherche précisément à éviter.

Considérant les commentaires de certains intervenants, Gaz Métro croit important de souligner, tout en évitant de s'engager dans un débat de fond, que la proposition de la Régie permettrait de mettre en place un mode de partage favorisant l'établissement de tarifs justes et raisonnables, et ce, sans que les participants aient à s'engager dans un débat long et coûteux. Gaz Métro croit également nécessaire de répliquer, ci-après, à certains commentaires spécifiques des intervenants.

### **Horizon pour l'application du mode de partage proposé par la Régie**

Afin de justifier son opposition à la proposition formulée par la Régie, l'UMQ affirme notamment craindre « que la date effective [de retour vers un régime incitatif à la performance] ne soit encore relativement éloignée et s'étende facilement jusqu'à 2019 ou 2020 ». Gaz Métro soumet que cette crainte est non fondée.

En effet, dans sa décision D-2015-029, la Régie précise bien que cette solution (adoption du mode de partage de HQD-HQT) serait temporaire et ne viserait que la période 2015-2017. D'ailleurs, par ses commentaires, le ROEE reconnaît la nature temporaire de l'approche préconisée par la Régie. Ainsi, à l'issue de cette période 2015-2017, si notamment l'implantation d'un mécanisme incitatif à la performance n'était pas envisagée ou envisageable, il sera toujours possible pour Gaz Métro, ou toute personne intéressée, de formuler une demande visant à ajuster le mode de partage.

### **Risque relatif aux dépenses d'exploitation pour 2015**

Parmi les arguments formulés afin de s'opposer à la modification du mode de partage actuellement en vigueur, la FCEI écrit :

« Quant aux dépenses d'exploitation, si un ajustement est apporté sur le point de départ de la formule, cela équivaut à en fixer le niveau selon le coût de service pour 2015. Sous un tel scénario, les caractéristiques inhérentes au coût de service demeurerait donc pleinement applicables pour 2015. Dans ce cas, il n'y aurait aucun motif de modifier le mode de partage » (page 3)

Selon Gaz Métro, à défaut d'examiner ses dépenses d'exploitation en détail, il ne fait aucun doute qu'elle serait exposée à un plus grand risque, dès 2015, si l'allègement réglementaire proposé était retenu. Contrairement à ce qu'allègue la FCEI, malgré qu'un ajustement soit apporté au point de départ de la formule, le budget des dépenses d'exploitation 2015 résultant de celle-ci serait inférieur aux dépenses d'exploitation 2015 soumises dans le cadre de la phase 3.

### **Traitement équitable du distributeur**

Afin de justifier son opposition à la proposition de la Régie, la FCEI écrit notamment :

« L'application des paramètres de partages HQD/HQT suppose de rendre les écarts jugés normaux illimités comparativement à 50 points de base qui prévaut actuellement. Selon la FCEI, une telle conclusion serait déraisonnable. » (nous soulignons)

Gaz Métro voit mal pourquoi un mode de partage, jugé raisonnable par la Régie pour HQD-HQT, puisse devenir « déraisonnable » du simple fait qu'il s'appliquerait à Gaz Métro.

À cet égard, Gaz Métro souligne que la Régie, dans l'exercice de ses fonctions, assure « la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs » (art. 5 de la Loi). Or, si la Régie devait retenir la conclusion de la FCEI quant au caractère déraisonnable de l'application du mode de partage HQD-HQT à Gaz Métro, nous soumettons que ceci ne serait pas de nature à assurer un traitement équitable du distributeur.

**Un compromis acceptable, permettant de modifier le mode de partage de manière simple et efficace**

Comme indiqué précédemment, selon Gaz Métro, l'adoption d'un mode de partage identique à HQD-HQT, sans procéder à un examen au mérite, constitue un compromis acceptable visant à favoriser un rattrapage du retard réglementaire.

À défaut d'adopter une telle approche, Gaz Métro comprend que certains intervenants entendent présenter une preuve étoffée dans le cadre d'un examen au mérite, notamment par l'intermédiaire d'une preuve d'expert.<sup>1</sup> Gaz Métro souligne qu'une pareille intention, bien que légitime, s'est concrètement traduite dans le dossier R-3842-2013 par plusieurs journées d'audience. Une pareille situation, si elle devait se reproduire dans le présent dossier, ne serait pas de nature à alléger le processus réglementaire.

**B. TAUX DE RENDEMENT**

L'ACIG et l'UC appuient la proposition d'adoption du mode de partage identique à celui de HQD-HQT, conditionnellement à la fixation du taux de rendement à 8,9% pour la période 2015-2017.

À cet égard, Gaz Métro a déjà annoncé dans sa proposition d'allègement réglementaire et de modification au mode de partage<sup>2</sup>, qu'elle mettrait de l'avant d'autres mesures favorisant la réalisation des objectifs d'allègement et récupération du calendrier réglementaire. Dans sa pièce B-0391, Gaz Métro annonçait d'ailleurs le dépôt d'une preuve favorisant le maintien, pour 2016 et 2017, du taux de rendement actuel de 8,9 %, par l'intermédiaire d'une méthodologie simple, équitable et rapide.

Or, considérant que l'appui de l'ACIG et de l'UC à l'adoption du mode de partage de HQD-HQT est conditionnel à la fixation du taux de rendement à 8,9% pour 2016 et 2017, Gaz Métro informe la Régie qu'elle est d'accord afin qu'elle fixe, dès maintenant, à 8,9% le taux de rendement pour 2016 et 2017. De cette manière, non seulement le processus réglementaire relatif à la fixation du taux de rendement serait simplifié et allégé, mais la condition formulée par l'ACIG et l'UC à l'égard du mode de partage serait également levée, permettant ainsi d'éviter un débat long et coûteux à ce chapitre.

Nous présumons cependant que la Régie voudra préalablement requérir des commentaires écrits de la part des intervenants qui ne se sont pas prononcés sur cette question du taux de rendement dans le cadre de leurs derniers commentaires. Le cas échéant, nous saurions gré à la Régie de bien vouloir

---

<sup>1</sup> C-ACIG-0036, par. 15

<sup>2</sup> R-3879-2014, B-0391, Gaz Métro 3, Document 1

consentir un droit de réplique à Gaz Métro à l'endroit de tels éventuels commentaires.

Le tout respectueusement soumis.

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

Hugo Sigouin-Plasse  
HSP/mb